

Service Santé et Protection des Animaux et de
l'Environnement
2 boulevard de Strasbourg
CS 70010
Cité Marianne - BÂTIMENT E
59046 Lille

Lille, le 09/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCEA DU STEENBOURG

9 voie Romaine
59380 Crochte

Références : 2025-07134.
Code AIOT : 0055900453

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/08/2025 dans l'établissement SCEA DU STEENBOURG implanté 11 route de pitgam 59 380 Steene. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA DU STEENBOURG
- 11 route de pitgam 59380 Steene
- Code AIOT : 0055900453
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SCEA DU STEENBOURG, dont le siège est situé 9 voie Romaine à Crochte (59380), est autorisée, par arrêté préfectoral du 25 août 1998 et par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 23 décembre 2008, à exploiter un élevage de 72000 animaux équivalents (AE) de volailles, implanté au 11 route de Pitgam sur la commune de Steene (59380).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Élevages Rétention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration de stockage de GPL au titre de la rubrique 4718	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R 512-47	Demande d'action corrective	3 mois
2	MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective	3 mois
3	MTD4 Phosphore total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective	3 mois
4	MTD24 Surveillance	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	azote et phosphore excrétés dans les effluents d'élevage	27/12/2013, article 42		
5	MTD25 Surveillance les émissions atmosphériques d'NH ₃	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective	3 mois
7	MTD32 Émissions atmosphériques d'NH ₃ , hébergement poulets de chair	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective	3 mois
11	MTD27 Surveillance des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective	3 mois
12	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Demande d'action corrective	3 mois
13	Contrôle périodique et conformité des installations électrique	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	3 mois
14	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	MTD15 Rejets dans le sol et l'eau, stockage des effluents solides	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
8	MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
9	MTD8 Utilisation rationnelle de l'énergie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
10	MTD11 Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit notamment :

- déclarer son stockage de GPL au titre de la **rubrique 4718**,
- veiller à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (MTD), notamment par l'établissement annuel:
 - d'un bilan réel simplifié (BRS) permettant de calculer les émissions totales en azote et en phosphore,
 - d'une estimation des émissions d'ammoniac et de poussières via le module **GEREP** ;
- justifier l'efficacité des MTD mises en place en démontrant le respect des NEA-MTD pour l'azote, phosphore et l'ammoniac,
- faire réaliser la vérification de ses **installations électriques et techniques** conformément à la réglementation en vigueur ;
- disposer de **moyens externes de lutte contre l'incendie** suffisants, adaptés et accessibles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration de stockage de GPL au titre de la rubrique 4718

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R 512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration de stockage de GPL soumis à la réglementation ICPE
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1. S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2. L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3. La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; 4. Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ; 5. Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente. III. - Le déclarant produit : • un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ; • un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus. IV. - Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduelles et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre. V. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.
Constats : L'exploitant possède 6 cuves d'une capacité unitaire de 3990 litres, représentant un stockage total d'environ 12,2 tonnes de GPL (propane). Ce stockage excède le seuil de déclaration de 6 tonnes prévu à la rubrique 4718-2-b de la nomenclature ICPE. L'exploitation est irrégulière, l'exploitant n'ayant pas procédé à la déclaration de ce stockage conformément aux dispositions de l'article R.512-47 du Code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de procéder à la déclaration de son stockage de GPL, relevant de la rubrique 4718 de la nomenclature ICPE, par l'intermédiaire du site : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920, conformément aux dispositions de l'article R.512-47 du Code de l'environnement. L'exploitant devra en outre se conformer aux prescriptions générales fixées par l'arrêté du 23 août 2005 pour les installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718, ainsi qu'à celles de l'arrêté du 7 janvier 2003 applicables aux rubriques n° 1413 et 4718.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 3

Prescription contrôlée :

II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ».

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs:

MTD 3: Afin de réduire l'azote total excrété et, par conséquent, les émissions d'ammoniac, tout en répondant aux besoins nutritionnels des animaux, la MTD consiste à recourir à une alimentation et à une stratégie nutritionnelle faisant appel à une ou plusieurs des techniques ci-dessous:

- Réduire la teneur en protéines brutes par un régime alimentaire équilibré en azote, tenant compte des besoins énergétiques et des acides aminés digestibles.
- Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production.
- Ajout de quantités limitées d'acides aminés essentiels à un régime alimentaire pauvre en protéines brutes.
- Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent l'azote total excrété.

Azote total excrété associé à la MTD

Paramètre	Catégorie animale	kg d'azote excrété/emplacement/an)
Azote total excrété, exprimé en N	Poulets de chair	0,2 — 0,6

Constats :

L'exploitant a présenté les fiches d'alimentation relatives aux animaux élevés. Conformément aux techniques a, b et c de la MTD 3., les animaux bénéficient d'une alimentation multiphase, ajustée en fonction de leur âge et de leur stade physiologique, cinq types d'aliments sont successivement distribués au cours du cycle d'élevage. Cette alimentation est enrichie en huile végétale, ainsi qu'en acides aminés essentiels, notamment la lysine et la méthionine.

Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le respect des niveaux d'émission associés aux Meilleures Techniques Disponibles (NEA-MTD) pour l'azote total excrété par an et par emplacement, par calcul ou estimation conformément à la MTD 24.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier le respect des niveaux d'émission associés aux Meilleures Techniques Disponibles (NEA-MTD) pour l'azote total excrété, par calcul ou estimation conformément à la MTD 24, et transmettre à l'inspection le bilan correspondant à l'année 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : MTD4 Phosphore total excrété, nutrition des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42		
Thème(s) : Élevage, MTD 4		
Prescription contrôlée : II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ». Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées.		
Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs: MTD 4: Afin de réduire le phosphore total excrété tout en répondant aux besoins nutritionnels des animaux, la MTD consiste à recourir à une alimentation et à une stratégie nutritionnelle faisant appel à une ou plusieurs des techniques ci-dessous. : a) Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production. b) Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent le phosphore total excrété (par exemple, phytase). c) Utilisation de phosphates inorganiques hautement très digestibles pour remplacer partiellement les sources traditionnelles de phosphore dans l'alimentation.		
Phosphore total excrété associé à la MTD		
Paramètre	Catégorie animale	kg P2O5 excrété/emplacement/an)
Phosphore total excrété, exprimé en P2O5.	Poulets de chair	0,05 — 0,25
Constats : L'exploitant a présenté les fiches d'alimentation de ses animaux. Conformément aux techniques a, et b de la MTD 4, les animaux bénéficient d'une alimentation multiphase, adaptée à leur âge et à leur stade physiologique, cinq types d'aliments sont distribués au cours de l'élevage. Cette alimentation est enrichie en additif réduisant le phosphore total excrété, tels que la phytase. Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le respect des niveaux d'émission associés aux Meilleures Techniques Disponibles (NEA-MTD) pour le phosphore total excrété par an et par emplacement, par calcul ou estimation conformément à la MTD 24.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier le respect des niveaux d'émission associés aux Meilleures Techniques Disponibles (NEA-MTD) pour le phosphore total excrété, par calcul ou estimation conformément à la MTD 24, et transmettre à l'inspection le bilan correspondant à l'année 2024.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande d'action corrective		
Proposition de délais : 3 mois		

N° 4 : MTD24 Surveillance azote et phosphore excrétés dans les effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 24
Prescription contrôlée : II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ». Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs:

MTD 24: La MTD consiste à surveiller, par une des techniques suivantes et au moins à la fréquence d'une fois par an, pour chaque catégorie d'animaux, l'azote total et le phosphore total excrétés dans les effluents d'élevage:

- a) Calcul, au moyen d'un bilan massique de l'azote et du phosphore basé sur la prise alimentaire, la teneur en protéines brutes du régime alimentaire, le phosphore total et les performances des animaux.
- b) Estimation, au moyen d'une analyse des effluents d'élevage visant à déterminer la teneur en azote total et en phosphore total.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que l'azote total et le phosphore total excrétés dans les effluents d'élevage sont surveillés par l'une des deux techniques suivantes :

1. Le calcul, au moyen d'un bilan massique de l'azote et du phosphore, basé sur la prise alimentaire, la teneur en protéines brutes du régime, le phosphore total et les performances des animaux.
2. L'estimation, au moyen d'une analyse des effluents d'élevage visant à déterminer la teneur en azote total et en phosphore total.

Il s'est engagé, le jour de l'inspection, à réaliser un bilan réel simplifié conformément au dossier de réexamen MTD déposé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser annuellement un bilan réel simplifié permettant de calculer l'azote total et le phosphore total excrétés dans les effluents d'élevage et de transmettre à l'inspection celui de l'année 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : MTD25 Surveillance les émissions atmosphériques d'NH₃

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 25

Prescription contrôlée :

II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ».

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs:

MTD 25: La MTD consiste à surveiller les émissions atmosphériques d'ammoniac par une des techniques suivantes, au moins à la fréquence indiquée:

- a) Estimation, au moyen d'un bilan massique basé sur l'excrétion et sur l'azote (ou l'azote ammoniacal) total présent à chaque étape de la gestion des effluents d'élevage. (Fréquence: Une fois par an, pour chaque catégorie d'animaux);
- b) Calcul, par mesure de la concentration d'ammoniac et du débit de renouvellement d'air selon la méthode ISO ou des méthodes spécifiées par les normes nationales ou internationales ou par d'autres méthodes garantissant des données de qualité scientifique équivalente: (À chaque modification notable d'au moins un des paramètres suivants: a) le type d'animaux élevés dans l'exploitation d'élevage; b) le système d'hébergement.

c) Estimation à partir des facteurs d'émission.(Fréquence:Une fois par an, pour chaque catégorie d'animaux);
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les émissions atmosphériques d'ammoniac sont surveillées par une des techniques suivantes, au moins à la fréquence indiquée : a) Estimation, au moyen d'un bilan massique basé sur l'excrétion et sur l'azote (ou l'azote ammoniacal) total présent à chaque étape de la gestion des effluents d'élevage. (Fréquence : une fois par an, pour chaque catégorie d'animaux); b) Calcul, par mesure de la concentration d'ammoniac et du débit de renouvellement d'air selon la méthode ISO ou des méthodes spécifiées par les normes nationales ou internationales ou par d'autres méthodes garantissant des données de qualité scientifique équivalente: (À chaque modification notable d'au moins un des paramètres suivants: a) le type d'animaux élevés dans l'exploitation d'élevage; b) le système d'hébergement. c) Estimation à partir des facteurs d'émission (Fréquence: une fois par an, pour chaque catégorie d'animaux) ; L'exploitant s'est engagé, le jour de l'inspection, à réaliser, via le module GEREP, l'estimation des excréments d'azote ammoniacal liées à la gestion des effluents d'élevage conformément au dossier de réexamen MTD déposé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de réaliser, via le module GEREP, l'estimation annuelle des excréments d'azote ammoniacal liées à la gestion des effluents d'élevage et de transmettre à l'inspection le bilan correspondant à l'année 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : MTD15 Rejets dans le sol et l'eau, stockage des effluents solides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 15
Prescription contrôlée : II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ». Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées.
Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs: MTD 15: Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions dans le sol et les rejets dans l'eau résultant du stockage des effluents d'élevage solides, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques suivantes, dans l'ordre de priorité indiqué: a) Stocker les effluents d'élevage solides séchés dans un hangar. b) Utiliser un silo en béton pour le stockage des effluents d'élevage solides. c) Stocker les effluents d'élevage solides sur une aire imperméable équipée d'un système de drainage et d'un réservoir de collecte des jus d'écoulement. d) Choisir une installation de stockage d'une capacité suffisante pour contenir les effluents d'élevage pendant les périodes durant lesquelles l'épandage n'est pas possible. e) Stocker les effluents d'élevage solides en tas au champ, à l'écart des cours d'eau de surface et/ou souterrains susceptibles de recueillir le ruissellement..
Constats : Le fumier de volaille est évacué et stocké au champ avant qu'il soit épandu.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 32

Prescription contrôlée :

II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ».

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs:

MTD 32: fin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement de poulets de chair, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous

- a) Ventilation dynamique et système d'abreuvement ne fuyant pas (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde).
- b) Séchage forcé de la litière utilisant l'air ambiant intérieur (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde).
- c) Ventilation statique avec système d'abreuvement ne fuyant pas (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde).
- d) Litière sur tapis de collecte des effluents d'élevage, avec séchage par air forcé (dans le cas de systèmes à étages).
- e) Sol recouvert de litière, chauffé et refroidi (dans le cas des systèmes combideck).
- f) Utilisation d'un système d'épuration d'air tel que: 1. laveur d'air à l'acide; 2. système d'épuration d'air double ou triple; 3. biolaveur (ou biofiltre);

NEA-MTD pour les émissions atmosphériques d'ammoniac de chaque bâtiment d'hébergement de poulets de chair d'un poids final pouvant atteindre 2,5 kg

Paramètre	NEA-MTD (1) (2) (kg NH ₃ /emplacement/ani)
Ammoniac exprimé en NH ₃	0.01 — 0.05

(1) Ces NEA-MTD ne sont pas nécessairement applicables aux types suivants d'élevage: «élevé à l'intérieur — système extensif», «sortant à l'extérieur», «fermier — élevé en plein air» et «fermier — élevé en liberté», tels que définis dans le règlement (CE) n° 543/2008 de la Commission

(2) La valeur basse de la fourchette est associée à l'utilisation d'un système d'épuration d'air.

Constats :

Conformément à la technique a, une ventilation dynamique est installée dans l'ensemble des bâtiments avicoles. Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le respect des niveaux d'émission associés aux Meilleures Techniques Disponibles (NEA-MTD) pour les émissions d'ammoniac, par calcul ou estimation via le module GEREP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier le respect des niveaux d'émission associés aux Meilleures Techniques Disponibles (NEA-MTD) pour les émissions d'ammoniac, par calcul ou estimation via le module GEREP et de transmettre à l'inspection le bilan correspondant à l'année 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 5

Prescription contrôlée :

II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ». Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs:

MTD 5: Afin d'utiliser l'eau de façon rationnelle, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques ci-dessous:

- a) Tenir un registre de la consommation d'eau;
- b) Détecter et réparer les fuites d'eau;
- c) Utiliser des dispositifs de nettoyage à haute pression pour le nettoyage des hébergements et des équipements;
- d) Choisir des équipements appropriés (par exemple, abreuvoirs à tétine, abreuvoirs siphonides, bacs à eau), spécifiquement adaptés à la catégorie animale considérée et garantissant l'accès à l'eau (ad libitum).;
- e) Vérifier et, si nécessaire, adapter régulièrement le réglage de l'équipement de distribution d'eau;
- f) Réutiliser les eaux pluviales non polluées pour le nettoyage.

Constats :

L'exploitant indique mettre en œuvre les techniques suivantes : a, b, c, d et e:

- La consommation en eau de chaque bâtiment est mesurée quotidiennement.
- Les installations sont vérifiées chaque jour, et en cas de fuite, l'exploitant procède à une réparation dans les plus brefs délais.
- Les bâtiments d'élevage avicole ainsi que les équipements sont nettoyés à l'aide d'un nettoyeur haute pression à chaque vide sanitaire.
- Les volailles sont abreuvées par un système de pipettes, garantissant un accès permanent à l'eau (ad libitum).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : MTD8 Utilisation rationnelle de l'énergie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 8

Prescription contrôlée :

II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ».

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs:

MTD 8: Afin d'utiliser rationnellement l'énergie dans une installation d'élevage, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques ci-dessous:

- a) Systèmes de chauffage/refroidissement et de ventilation à haute efficacité;
- b) Optimisation des systèmes de chauffage/refroidissement et de ventilation ainsi que de leur

- gestion, en particulier en cas d'utilisation de systèmes d'épuration de l'air;
- c) Isolation des murs, sols et/ou plafonds des bâtiments d'hébergement. N'est pas nécessairement applicable aux unités qui utilisent une ventilation statique;
 - d) Utilisation d'un éclairage basse consommation;
 - e) Utilisation d'échangeurs de chaleur. Un des systèmes suivants peut être utilisé:
1. air-air; 2. air-eau 3. air-sol.
 - f) Utilisation de pompes à chaleur pour récupérer la chaleur;
 - g) Récupération de chaleur au moyen de sols recouverts de litière chauffés et refroidis (système combideck);
 - h) Mise en œuvre d'une ventilation statique.

Constats :

L'exploitant applique les techniques b, c et d : les deux bâtiments sont isolés et équipés de systèmes de ventilation et de chauffage régulés en fonction de l'âge des animaux et des conditions extérieures. Ils disposent également d'un éclairage à basse consommation (LED), contribuant à une meilleure performance environnementale.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : MTD11 Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 11

Prescription contrôlée :

II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ».

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs:

MTD 11: Afin de réduire les émissions de poussières provenant de chaque bâtiment d'hébergement, la MTD consiste à utiliser une ou plusieurs des techniques ci-dessous :

- a) Réduire la formation de poussières à l'intérieur des bâtiments d'élevage. À cet effet, il est possible de combiner plusieurs des techniques suivantes:
 - 1) utilisation d'une matière plus grossière pour la litière (par exemple, copeaux de bois ou paille longue plutôt que paille hachée);
 - 2) Appliquer la litière fraîche par une technique entraînant peu d'émissions de poussières (par exemple, à la main);
 - 3) mettre en œuvre l'alimentation ad libitum;
 - 4) Utiliser une alimentation humide, en granulés ou ajouter des matières premières huileuses ou des liants aux systèmes d'alimentation sèche;
 - 5) Équiper de dépoussiéreurs les réservoirs d'aliments secs à remplissage pneumatique;
 - 6) Concevoir et utiliser le système de ventilation pour une faible vitesse de l'air à l'intérieur du bâtiment.
- b) Réduire la concentration de poussières à l'intérieur du bâtiment en appliquant une des techniques suivantes:
 - 1) Brumisation d'eau;
 - 2) Pulvérisation d'huile;
 - 3) Ionisation
- c) Traitement de l'air évacué au moyen d'un système d'épuration d'air tel que:
 - 1) piège à eau;
 - 2) filtre sec;
 - 3) laveur d'air à eau;
 - 4) laveur d'air à l'acide;

5) biolaveur; 6) Système d'épuration d'air à deux ou trois étages; 7) Biofiltre.
Constats : L'exploitant met en œuvre les techniques A-3, A-4 et B-1. Les volailles disposent d'un accès permanent à l'alimentation (ad libitum). Celle-ci est enrichie en matières premières huileuses (huile de soja et huile de maïs) afin de limiter la formation de poussières. Les bâtiments sont équipés d'un système de brumisation permettant, en période de canicule, la pulvérisation d'eau par jets à haute pression, ainsi que d'un système de ventilation fonctionnant à débit variable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : MTD27 Surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 27
Prescription contrôlée : II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ». Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées. Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs: MTD 27: La MTD consiste à surveiller, par une des techniques suivantes et au moins une fois par an, les émissions de poussières provenant de chaque bâtiment d'hébergement: a) calcul, par mesure de la concentration de poussières et du débit de renouvellement d'air selon les méthodes spécifiées par les normes EN ou par d'autres méthodes (ISO ou normes nationales ou internationales) garantissant des données de qualité scientifique équivalente. b) estimation à partir des facteurs d'émission.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les émissions de poussières font l'objet d'un suivi annuel, soit par mesure de la concentration, soit par estimation à partir de facteurs d'émission. Il est rappelé que, dans son dossier de réexamen du 14 février 2020, l'exploitant avait estimé ses émissions de poussières via le module GEREP.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de réaliser, via le module GEREP, l'estimation annuelle des émissions de poussières, de transmettre à l'inspection le bilan correspondant à l'année 2024 et de veiller à effectuer la déclaration GEREP conformément aux obligations réglementaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : « I. » Tout stockage « en réservoir » de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits

toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- -100 % de la capacité du plus grand réservoir ;-
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs « enterrés placés en fosse ».

« L'exploitant veille au bon état des rétentions. »

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

« II ». Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient ;
- 50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ; « -dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients.
- Les dispositions du présent point sont applicables à compter du 1er janvier 2024 aux installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est antérieur au 1er novembre 2022. »

Constats :

Plusieurs bidons de produits d'entretien sont entreposés au sol sans rétention. Ils doivent être placés sur des dispositifs de rétention adaptés, conformément à l'article 15 de l'arrêté du 27 décembre 2013.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit installer un dispositif de rétention pour les bidons de produits d'entretien et transmettre à l'inspection les justificatifs requis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Contrôle périodique et conformité des installations électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Élevage, Dispositif de prévention des accidents

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux

normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de produire les justificatifs attestant du bon entretien de ses installations électriques ni de leur vérification par un professionnel, dans les délais prescrits par la réglementation (tous les cinq ans, l'exploitant n'employant pas de salarié).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser la vérification des installations électriques par un professionnel et de transmettre à l'inspection le rapport correspondant, ainsi que tout justificatif attestant de leur entretien en bon état de fonctionnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois.

N° 14 : moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Élevage, risque

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : " Ne pas se servir sur flamme gaz " ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif " dioxyde de carbone " de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. « Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024. »

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

[...]

Constats :

L'exploitant a signalé la présence d'un point d'eau incendie public à proximité du site. Toutefois, il n'a pas été en mesure de démontrer son accessibilité ni de justifier que ce point d'eau est dimensionné pour répondre aux besoins du site en matière de défense incendie, conformément aux articles 12 et 13 de l'arrêté du 27 décembre 2013 et à la note technique du 17 janvier 2019 relative aux moyens alternatifs de défense extérieure contre l'incendie des bâtiments d'élevage relevant de la législation ICPE.

L'inspection a constaté la présence de quelques extincteurs dans les bâtiments d'élevage, Ceux-ci ont été contrôlés pour la dernière fois par la société Chubb le 19 décembre 2023, soit plus d'un an avant l'inspection, en contradiction avec l'exigence réglementaire d'un contrôle annuel.

En outre, certains emplacements sensibles, notamment à proximité des cuves de GPL, ne sont pas équipés d'extincteurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- de justifier qu'il dispose de moyens externes de lutte contre l'incendie, conformément aux articles 12 et 13 de l'arrêté du 27 décembre 2013 et à la note technique du 17 janvier 2019 relative aux moyens alternatifs de défense extérieure contre l'incendie des bâtiments d'élevage relevant de la législation ICPE ;
- d'assurer la présence d'extincteurs en nombre suffisant et à des emplacements adaptés, notamment à proximité des cuves de GPL et autres zones à risques ;
- de mettre en place un contrôle annuel de ces extincteurs et de transmettre à l'inspection le rapport de l'année en cours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois